

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0345 du 06/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0345, relative à la réalisation d'un projet de centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Le Luc (83), déposée par ESCOTA, reçue le 06/11/2017 et considérée complète le 06/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une plateforme pour l'accueil d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'exploitation temporaire d'une centrale mobile de fabrication d'enrobés pour les besoins de réfection des chaussées des autoroutes proches de la plateforme ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé,
- en ZNIEFF de type II n°930012553 "Plaine des Maures",
- en site Natura 2000 n°FR9301622 "La plaine et le massif des Maures",
- à proximité immédiate du site Natura 2000 n°FR9010110 "Plaine des Maures" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui, compte tenu des mesures proposées, conclut en l'absence d'incidences significatives ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux écologiques dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvements d'eau et n'impliquera pas de drainages ou de modifications sur les masses d'eau souterraines ;

Considérant que le projet ne générera pas d'effluents à l'exception des eaux pluviales qui seront traitées avant rejet dans le milieu extérieur ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de centrale d'enrobage à chaud situé sur la commune de Le Luc (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

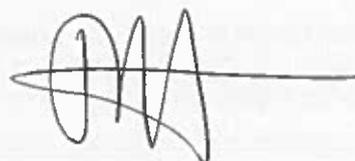
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ESCOTA.

Fait à Marseille, le 06/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)